



*Avant-projet*

## **Loi fédérale sur l'imposition du travail mobile dans le contexte international**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du...<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### **1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>2</sup>**

*Art. 5, al. 1, let. a, a<sup>bis</sup> et f*

<sup>1</sup> Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque:

- a. elles exercent une activité lucrative indépendante ou dépendante en Suisse;
- a<sup>bis</sup>. elles exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable en Suisse ; fait exception l'activité lucrative exercée à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur;
- f. *abrogée*

*Art. 91*                      Travailleurs soumis à l'impôt à la source

<sup>1</sup> Les travailleurs domiciliés à l'étranger qui exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> RS 642.11

stable en Suisse sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de cette activité selon les art. 84 et 85.

<sup>2</sup> Ne sont pas soumis à l'impôt à la source :

- a. les revenus de l'activité lucrative dépendante exercée à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur ;
- b. les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 37a.

*Art. 129, al. 1, let. e*

<sup>1</sup> Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale:

- e. les employeurs, sur les données salariales relatives aux travailleurs visés à l'art. 91, al. 1, lorsqu'elles sont requises dans le cadre d'un échange de renseignements prévu par une convention fiscale internationale.

## **2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>3</sup>**

*Art. 4, al. 2, let. a, a<sup>bis</sup> et f*

<sup>2</sup> Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque:

- a. elles exercent une activité lucrative indépendante ou dépendante dans le canton;
- a<sup>bis</sup>. elles exercent une activité dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton ; fait exception l'activité lucrative exercée à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur;
- f. *abrogée*

*Art. 35, al. 1, let. a et h*

<sup>1</sup> Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source:

- a. les travailleurs, sur le revenu de leur activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton ; ne sont pas soumis à l'impôt à la source les revenus de l'activité lucrative dépendante exercée à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur;

<sup>3</sup> RS 642.14

h. *abrogée*

*Art. 45, let. f*

Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise aux autorités fiscales par:

- f. les employeurs, sur les données salariales relatives aux travailleurs visés à l'art. 35, al. 1, let. a, lorsqu'elles sont requises dans le cadre d'un échange de renseignements prévu par une convention fiscale internationale.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

CONSULTATION